

# **AVENANT A L'ACCORD DU 4 MARS 1999 RELATIF A LA PRISE EFFECTIVE DES JOURS DE CONGES RTT**

## **PREAMBULE**

Depuis la mise en place de l'accord du 4 mars 1999 sur l'organisation et la durée du travail, les niveaux d'acquisition, de consommation et d'épargne des jours découlant de la réduction du temps de travail des salariés en horaire de journée font l'objet d'examens réguliers avec les organisations syndicales, tant à l'occasion des négociations annuelles sur la durée et les aménagements du temps de travail, que lors des commissions de suivi avec les organisations syndicales signataires.

Ces bilans font notamment apparaître une augmentation régulière des réserves indemnisables et consommables, qui reflète une prise régulière insuffisante des jours de congés RTT, au cours de leur année d'acquisition.

Afin de mieux faire connaître les règles en vigueur relatives à la consommation de ces jours, et afin d'encourager leur prise, un courrier a été adressé aux cadres et Etam de l'entreprise. Il rappelle également les différentes possibilités d'indemnisation des réserves individuelles consommables et indemnisables.

Au-delà d'une meilleure connaissance des règles existantes, il apparaît nécessaire de revoir le fonctionnement actuel des « compteurs » gérant ces droits à congés, afin de favoriser une prise effective des jours RTT au cours de l'année.

Pour être conciliable avec l'organisation du travail, cette prise doit être régulière dans l'année, planifiée suffisamment à l'avance, favorisant ainsi les possibilités d'acceptation par la hiérarchie, et les possibilités de placement des jours par les salariés aux dates demandées.

Au cours des différentes réunions de la commission de suivi, les parties signataires ont également recherché les moyens de simplifier la gestion des compteurs existants. Leur fonctionnement actuel s'avère, pour certains, complexe et peu compréhensible. La mise en place d'un compte unique gérant à la fois la prise des congés RTT dans l'année, la réserve, le solde des congés d'ancienneté et les différents dépassements d'heures, est apparue utile.

B    SM    B  


L'ensemble de ces mesures est de nature à mieux maîtriser les flux annuels de congés, pour ne pas augmenter les réserves et leur importance dans les comptes de l'entreprise.

Afin d'aller plus loin et d'en diminuer le niveau, les parties signataires sont également convenues d'un dispositif transitoire sur 4 ou 5 ans, permettant un déblocage exceptionnel et progressif des droits placés dans le Compte Personnel.

Bien entendu, ces mesures ne pourront s'appliquer que si les directions et les hiérarchies facilitent la prise effective des congés RTT de leurs collaborateurs, en particulier en développant le recensement des prévisions de congés.

En conséquence, à l'issue des échanges et des négociations, les propositions suivantes ont été convenues :

RS sn  
[Signature]  
1/5

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSTIONS

Les présentes dispositions concernent les salariés qu'ils soient cadres, Etam ou ouvriers, travaillant en horaire de « journée », tels que définis au chapitre 5 de l'accord du 4 mars 1999.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FACILITANT LA PRISE DES CONGES RTT ET ANCIENNETE DANS L'ANNEE

### 2.1 : Dispositions concernant les jours RTT

#### 2.1.1 – Rappel concernant l'acquisition des jours RTT

Les salariés en horaire de journée (ouvriers, Etam et cadres) bénéficient en année pleine, de 11 jours RTT pour un contrat de travail à temps complet. En pratique, le calcul est rédigé en heures pour les ouvriers et les Etam, et en jours pour les cadres.

En application de l'accord du 15 avril 2005 relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle, les 3 ou 4 jours RTT réservés initialement au DIF dans un compte spécifique, sont gérés dorénavant dans les mêmes conditions que les autres jours RTT.

#### 2.1.2 – Prise des jours RTT dans l'année

Afin de faciliter une prise régulière des jours RTT, ceux-ci seront pris de façon étalée dans l'année. Ils seront positionnés à l'initiative du salarié, sous réserve de l'accord de la hiérarchie. Ils seront, par exemple, pris à raison d'un jour par mois, rendant ainsi compatible l'absence avec l'activité professionnelle. Les salariés auront la possibilité de regrouper deux ou trois jours pour un pont et/ou jusqu'à 5 jours une fois par an, pour une semaine entière de congés.

Dans le cas spécifique de la maternité, ces jours pourront être accolés au congé légal maternité.

Chaque année, sur initiative des directions locales, les partenaires sociaux pourront convenir d'affecter 3 jours RTT dans l'année sur les 11 jours, pour permettre la réalisation de ponts ou congés collectifs.

AB SM AB

### **2.1.3 – Mesures concernant les jours non consommés**

Malgré cette incitation pour une prise étalée dans l'année, des jours RTT peuvent ne pas être consommés.

Ces jours seront placés dans une réserve, qui ne pourra excéder une limite de 15 jours pour les salariés âgés de moins de 52 ans. Pour les salariés âgés de 52 ans et plus, cette réserve n'est pas plafonnée et les règles prévues dans l'accord du 4 mars 1999 permettant de cumuler des journées pour des aménagements de fin de carrière ne sont pas modifiées.

Chaque année calendaire, un salarié pourra également, à sa demande, se faire indemniser jusqu'à 2 jours RTT.

Ainsi, l'ensemble des 11 jours seront soit pris, soit indemnisés, soit transférés dans la réserve évoquée ci-dessus, et donc entièrement consommés avant le 31 mars de l'année N+1.

### **2.1.4 – Fonctionnement de la réserve**

La Réserve Permanente permet une utilisation ultérieure des jours non consommés. Elle sera gérée en jours pour les cadres et en heures pour les ouvriers et les Etam.

Dans le cas où la limite de 15 jours serait atteinte, une alerte sera communiquée au salarié. Cette alerte lui demandera de positionner des jours de congés dans les trois mois afin que la réserve ne dépasse pas 15 jours. Temporairement, et à condition que la prise de ces congés soit programmée, la limite maxi pourra être dépassée sans pouvoir excéder 20 jours.

Dans cette situation, et en cas de refus express de la hiérarchie notifié par écrit, et en l'absence d'accord du salarié sur une éventuelle contre proposition de la hiérarchie, les jours RTT refusés feront l'objet d'une indemnisation. Celle-ci ne sera pas prise en compte au titre des plafonds d'indemnisation des présentes dispositions.

En outre, les autres conditions d'utilisation de la Réserve Permanente des salariés de plus de 52 ans restent identiques aux conditions d'utilisation du Compte Personnel telles que prévues dans l'accord du 4 mars 1999.

### **2.1.5 – Mesures exceptionnelles de déblocage**

Les mesures exceptionnelles de déblocage telles que prévues à l'article 4.2.3 de l'accord du 4 mars 1999, et rappelées ci-dessous, seront étendues à la Réserve Permanente. Il s'agit des cas suivants :

- achat de la résidence principale et gros travaux fiscalement déductibles,
- mariage ou PACS de l'intéressé,
- naissance du troisième enfant,
- difficultés financières particulières, (surendettement par exemple),

- cessation du contrat de travail,
- invalidité de l'intéressé ou du conjoint (2ème ou 3ème catégorie),
- décès de l'intéressé ou du conjoint,
- souscription au P.E.E.,
- congé Individuel de Formation,
- études supérieures des enfants,
- achat d'un véhicule neuf.

### **2.1.6 – Suivi dans les établissements**

Dans chaque établissement, un point sera réalisé avec les instances représentatives (CE, commissions ...) sur l'utilisation des jours de congés, les niveaux d'indemnisation, l'état des réserves ... en indiquant les éventuelles difficultés rencontrées dans les secteurs.

## **2.2 : Dispositions concernant les jours d'ancienneté des personnels en horaire de journée**

### **2.2.1 – Rappel concernant l'acquisition de jours de congés d'ancienneté**

Les règles d'acquisition des droits à congés d'ancienneté ont été harmonisées par les accords de convergence de 1998. Les barèmes sont rappelés en annexe.

Les jours de congés d'ancienneté au titre d'une année sont acquis au 31 mai, mais peuvent être consommés par anticipation dès le 1<sup>er</sup> janvier.

### **2.2.2 – Prise des congés d'ancienneté**

Les modalités de consommation des congés d'ancienneté sont également inchangées.

Conformément aux accords de convergence, les journées de congés d'ancienneté peuvent être accolées à des jours fériés ou à titre exceptionnel aux congés principaux ou de cinquième semaine, après autorisation expresse de la hiérarchie et avec un délai de prévenance minimum de un mois.

De même, les congés d'ancienneté peuvent être pris les jours habituellement travaillés par les intéressés dans la mesure où le total des absences du service n'excède pas 10 % de l'effectif et si les nécessités du service ou de la production le permettent (sauf accord local plus favorable).

RB  
  
 sm  
 AS

### **2.2.3 – Jours d’ancienneté non consommés**

Chaque année calendaire, le salarié pourra, à sa demande, se faire indemniser jusqu’à 2 jours d’ancienneté (ou 3 jours, sous réserve de disposer de 4 jours de droits annuels), ou plus si la convention collective le permet.

Les jours de congés d’ancienneté non consommés ou non indemnisés au 31 mai de l’année suivant leur acquisition, seront placés dans la Réserve Permanente, dans le cadre des règles et limites décrites aux articles 2.1.3 et 2.1.4. du présent relevé de conclusions.

## **2.3. Gestion des dépassements d’activité des personnels en journée**

### **2.3.1 – Dépassements d’activité en jours des cadres en horaire de journée**

Ces dépassements d’activité seront transférés dans la Réserve Permanente au titre du mois de leur réalisation en respectant les seuils limites de celle-ci fixée à l’article 2.1.4 du présent relevé de conclusions.

Ils pourront également être indemnisés à la demande du salarié, sans prise en compte au titre des plafonds d’indemnisation des présentes dispositions.

### **2.3.2 – Dépassements d’activité en heures, majorations samedi ou 6<sup>ème</sup> séance et heures de voyage des Étam et ouvriers en horaire de journée**

Les H+ restent comptabilisées dans un compteur distinct dans le cadre de la modulation. Le solde de ce compteur H+, au 31 décembre de chaque année, est payé avec majorations légales en cas de dépassement de la durée annuelle du travail.

Les majorations du samedi ou de la 6<sup>ème</sup> séance, les heures de voyage seront indemnisées au titre du mois de leur réalisation. Cette indemnisation ne sera pas prise en compte au titre des plafonds d’indemnisation du présent relevé de conclusions.

Ces dépassements d’activité, majorations ou heures de voyage pourront, sur demande expresse du salarié, être consommés en congés.

PS  
m  
AS

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS VISANT A DIMINUER LE NIVEAU DES RESERVES ACTUELLES

### 3.1 : Situation des salariés en horaire de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2006

Les salariés en horaire de journée ont acquis depuis 1999 des droits à congés dans leur Compte Personnel. Ce Compte Personnel des salariés en journée n'est plus alimenté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Afin de permettre un raccordement sur 4 ans du Compte Personnel vers la Réserve Permanente, un dispositif transitoire et progressif est mis en œuvre.

L'objectif est d'amener à 0 sur 4 ans, le niveau du Compte Personnel des salariés en journée âgés de moins de 52 ans, tel qu'il est constaté le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les jours consommables du Compte Personnel constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2006 seront transférés dans la Réserve Permanente dans la limite de 10 jours.

Les jours indemnisables du Compte Personnel constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le surplus de jours consommables non transférés dans la Réserve Permanente feront l'objet du traitement suivant :

- à l'initiative du salarié, utilisés au titre des cas de déblocage exceptionnels tels qu'ils ont été rappelés à l'article 2.1.5 du présent relevé de conclusions,
- à l'initiative du salarié, consommés en congés,
- à l'initiative du salarié, transférés dans la Réserve Permanente jusqu'au 31 décembre 2009.
- et obligatoirement indemnisés de la façon suivante :
  1. 25% du solde constaté au 30 septembre 2006, payé en novembre
  2. 33% du solde constaté au 30 avril 2007, payé en juin
  3. 50% du solde constaté au 30 avril 2008, payé en juin
  4. 100% du solde constaté au 30 avril 2009, payé en juin

Les salariés dont le niveau du compte personnel excédera 40 jours, après le transfert de la réserve permanente prévu ci-dessus, bénéficieront d'un étalement de l'indemnisation sur 5 ans.

1. 20% du solde constaté au 30 septembre 2006, payé en novembre
2. 25% du solde constaté au 30 avril 2007, payé en juin
3. 33% du solde constaté au 30 avril 2008, payé en juin
4. 50% du solde constaté au 30 avril 2009, payé en juin
5. 100% du solde constaté au 30 avril 2010, payé en juin

BS





Ces seuils ne s'appliqueront pas aux salariés consommant plus du quart de leur réserve dans l'année.

Les comptes personnels des salariés en journée disparaîtront le 1<sup>er</sup> février 2010.

### **3.2 : Salariés atteignant l'âge de 52 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009**

Les salariés atteignant l'âge de 52 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009 verront, à leur date anniversaire, le solde de leur Compte Personnel transféré dans leur Réserve Permanente.

Bien entendu, les salariés de plus de 52 ans pourront se faire indemniser tout ou partie de la réserve permanente à leur demande.

### **3.3 : Passages entre horaire de journée et horaires d'équipe, et autres cas particuliers**

#### **3.3.1 Passage en horaire de journée après le 1er janvier 2006**

Après le 1er janvier 2006, les salariés en équipe passant en horaire de journée bénéficieront d'une Réserve Permanente et se verront appliquer les dispositions décrites ci-dessus.

Si le changement d'horaire a un caractère définitif, ou au plus tard au bout de deux ans (sauf mission particulière prédéfinie), les droits consommables acquis dans l'horaire d'équipe seront basculés dans la Réserve Permanente dans la limite des 15 jours ; le surplus des droits consommables et les droits indemnissables seront payés.

Ces dispositions concernent aussi les autres cas particuliers (retour de congé parental, retour d'expatriation ...).

#### **3.3.2. Passage d'horaire de journée à horaire d'équipe après le 1er janvier 2006**

Lorsqu'ils intégreront une activité qui relève d'un horaire d'équipe, ces salariés bénéficieront du régime appliqué pour ces horaires.

Leur Réserve Permanente sera transférée dans leur réserve individuelle indemnissable.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS LEGALES OU CONVENTIONNELLES**

Si des conventions collectives accordaient, à ce jour ou à l'avenir, des dispositions impératives plus favorables que celles du présent avenant, ces dispositions de branche s'appliqueraient sans se cumuler avec celles énoncées ci-dessus.

Si la législation permettait à l'avenir, le transfert des droits issus du Compte Epargne Temps vers un dispositif d'Epargne salariale et/ou d'épargne retraite, les parties conviennent de se rencontrer pour permettre un tel transfert à partir de la réserve permanente et des réserves du compte personnel, dans le respect des règles fiscales et sociales qui seront en vigueur.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent avenant se substitue, pour les salariés en horaire de jour, aux dispositions antérieures conventionnelles ou d'usage qui leur seraient contraires et en particulier celles contenues dans l'article 4.2 de l'accord du 4 mars 1999, et du chapitre 2 de l'accord du 26 juin 2000 relatives au Compte Personnel .

Ces dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.



## ANNEXE

L'ancienneté est appréciée au 31 mai de l'année de référence, il s'agit de l'ancienneté dans le groupe quel que soit le statut.

Au titre de leur ancienneté, les salariés de l'Entreprise, sans distinction de coefficient, bénéficieront de jours de congés supplémentaires dans la limite et conditions suivantes.

### Pour les ouvriers et ETAM

de 1 à 4 ans = 0 jour  
 de 5 à 9 ans = 1 jour  
 de 10 à 14 ans = 2 jours  
 de 15 à 19 ans = 3 jours  
 de 20 à 24 ans = 4 jours  
 de 25 à 29 ans = 5 jours  
 de 30 ans à plus = 6 jours

### Pour le personnel Cadres

1 année d'ancienneté et âgé de 30 ans au moins = 2 jours  
 2 ans sans condition d'âge = 2 jours  
 2 ans et âgé de 35 ans au moins = 4 jours  
 5 ans sans condition d'âge = 4 jours  
 10 ans sans condition d'âge = 5 jours  
 20 ans sans condition d'âge = 6 jours

L'acquisition des jours de congés supplémentaires dus au titre de l'ancienneté s'applique aux salariés en temps partiel, sous la forme suivante :

Les salariés travaillant par demi-journée tous les jours, verront le nombre de jour auquel ils peuvent prétendre maintenu. La valeur de la rémunération d'une journée est réduite de moitié. Les salariés travaillant par journée entière (1 jour sur 2, 1 semaine sur 2...), verront le nombre de jours de congé d'ancienneté réduit en fonction du pourcentage d'activité. Le total des jours est arrondi à l'entier supérieur.

Lorsque deux conjoints travaillent dans l'entreprise, ils bénéficient l'un et l'autre du congé supplémentaire le plus long, même si la condition d'ancienneté n'est pas remplie par l'un d'eux. Pour le conjoint dont la condition d'ancienneté n'est pas remplie, le congé n'est rémunéré que dans la limite de ses droits.

**AVENANT A L'ACCORD DU 4 MARS 1999  
RELATIF A LA PRISE EFFECTIVE DES JOURS DE CONGES RTT**

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

Jean-Luc VERGNE

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

Monsieur BRULANT

Monsieur MERAT

CFE/CGC

FO

Monsieur BEVILACQUA

Monsieur SEFTEN

CFTC

GSEA

Monsieur DON

Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le

*21 décembre 2005*